



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-092**

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2021-06-30-00017 - Arrêté DDETSPP DIR 2021 106 portant fixation de la date des élections des représentants au comité technique de la DDETSPP des Vosges (1 page) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges / Pôle entreprise emploi

88-2021-06-17-00006 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à GOLBEY (2 pages) Page 6

88-2021-06-17-00007 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à LE ROULIER (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2021-07-05-00002 - Arrêté n° 249/2021/DDT du 5 juillet 2021 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES (3 pages) Page 12

88-2021-06-29-00009 - Arrêté n°216/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX sur le territoire communal de LES ARRENTES DE CORCIEUX (2 pages) Page 16

88-2021-06-29-00010 - Arrêté n°217/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision sur le territoire communal de GIRMONT VAL-D'AJOL (3 pages) Page 19

88-2021-06-29-00011 - Arrêté n°218/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de MOYENMOUTIER sur le territoire communal de MOYENMOUTIER (2 pages) Page 23

88-2021-06-29-00012 - Arrêté n°219/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de MANDRES-SUR-VAIR sur le territoire communal de MANDRES-SUR-VAIR (2 pages) Page 26

88-2021-06-29-00013 - Arrêté n°220/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de PAIR ET GRANDRUPT sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT (2 pages) Page 29

88-2021-06-29-00014 - Arrêté n°237/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de LESSEUX sur le territoire communal de LESSEUX et de LUSSE (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-07-08-00002 - Arrêté n° 247/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 35

88-2021-07-08-00001 - Arrêté n° 248/2021/DDT portant refus d'installation d'une enseigne scellée au sol (2 pages) Page 38

88-2021-07-05-00001 - Arrêté n°250 du 5 juillet 2021 portant réglementation permanente du prélèvement, du ramassage, de la cueillette et de la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges (3 pages) Page 41

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-07-02-00005 - arrêté du 2 juillet 2021 portant autorisation pour l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (2 pages) Page 45

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-07-07-00001 - Arrêté du 7 juillet 2021 portant dissolution du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon (4 pages) Page 48

88-2021-06-28-00012 - Arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2021 portant transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain (9 pages) Page 53

88-2021-07-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges chargée de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges (2 pages) Page 63

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-30-00017

Arrêté DDETSPP DIR 2021 106 portant fixation de la date
des élections des représentants au comité technique de la
DDETSPP des Vosges

Arrêté n° DDETSPP/DIR/2021-106 du 30/06/2021 portant fixation de la date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Arrête :

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 30 juin 2021.

Le directeur départemental,

Yann NEGRO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-17-00006

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à GOLBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges**

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 4 avril 2019, par Monsieur Tony GALMICHE, gérant de la SARL LAMA Services, dont le siège social est situé, 4 rue de la louvroie, 88190 - GOLBEY

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de septembre 2020,
- la mise en demeure datant du 12 mai 2021, restée sans réponse.

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Tony GALMICHE, gérant de la SARL LAMA Services, dont le siège social est situé 4 rue de la louvroie, 88190 - GOLBEY enregistrée le sous le n° **SAP 849 497 003**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur GALMICHE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur GALMICHE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 17 juin 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-17-00007

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à LE ROULIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges**

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 3 juin 2021, par Madame Véronique PERRET, dont le siège social est situé, 240 rue de la mairie, 88460 LE ROULIER

Considérant

- Que Madame Véronique PERRET, ne respecte pas la clause d'activités exclusives

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Véronique PERRET dont le siège social est situé 240 rue de la mairie, 88460 LE ROULIER, enregistrée le sous le n° **SAP 894 585 611**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 juin 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-05-00002

Arrêté n° 249/2021/DDT du 5 juillet 2021 portant
autorisation de défrichement sur le territoire de la
commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 0249/2021/DDT du 5 juillet 2021
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 17 mai 2021, complétée le 22 juin 2021, par laquelle la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES représentée par M. Patrick MOULIN en qualité de maire, manifeste son intention de défricher 0,0255 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES, pour l'installation d'un relais de téléphonie;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 22 juin 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 02 a 55 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHARMOIS DEVANT BRUYERES	B	37	LA TARPE	29,5510	0,0255
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					0,0255 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à:

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,0255 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de CHARMOIS DEVANT BRUYERES ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-29-00009

Arrêté n°216/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de LES
ARRENTES DE CORCIEUX sur le territoire communal
de LES ARRENTES DE CORCIEUX



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 216/2021/DDT du 29 juin 2021
prononçant l'application du régime forestier pour
la commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX
sur le territoire communal de LES ARRENTES DE CORCIEUX**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX en date du 2 avril 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 8 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 88 a 10 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX	LES ARRENTES DE CORCIEUX	B	185	Au Beheu	0,5500
Commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX	LES ARRENTES DE CORCIEUX	C	184	Au Zombry	0,3310
				Total	0,8810

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LES ARRENTES DE CORCIEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-29-00010

Arrêté n°217/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour les communes du
VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL-D'AJOL en
Indivision sur le territoire communal de GIRMONT
VAL-D'AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 217/2021/DDT du 29 juin 2021
prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de
GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal de GIRMONT VAL-D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 12 décembre 2019, et la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 19 décembre 2019, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour les parcelles situées sur la commune du GIRMONT VAL-D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 8 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 16 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 12 a 40 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	GIRMONT VAL D'AJOL	AH	224	La Tête du Léopard	0,1520
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	GIRMONT VAL D'AJOL	AH	225	La Tête du Léopard	0,1500
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	GIRMONT VAL D'AJOL	AH	226	La Tête du Léopard	0,3080
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	GIRMONT VAL D'AJOL	AH	266	Le Fond de Mereille	0,5140
				Total	1,1240

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du GIRMONT VAL-D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-29-00011

Arrêté n°218/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant la
distraction du régime forestier pour la commune de
MOYENMOUTIER sur le territoire communal de
MOYENMOUTIER



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 218/2021/DDT du 29 juin 2021
prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de MOYENMOUTIER
sur le territoire communal de MOYENMOUTIER**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOYENMOUTIER en date du 15 décembre 2017 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de MOYENMOUTIER ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 8 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 31 a 39 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MOYEN MOUTIER	MOYEN MOUTIER	E	647	Champ de la Corre	0,3139
				Total	0,3139

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MOYENMOUTIER et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MOYENMOUTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-29-00012

Arrêté n°219/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
MANDRES-SUR-VAIR sur le territoire communal de
MANDRES-SUR-VAIR



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 219/2021/DDT du 29 juin 2021
prononçant l'application du régime forestier pour
la commune de MANDRES-SUR-VAIR
sur le territoire communal de MANDRES-SUR-VAIR**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MANDRES-SUR-VAIR en date du 5 février 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de MANDRES-SUR-VAIR ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 10 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 46 a 32 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MANDRES-SUR- VAIR	MANDRES-SUR- VAIR	D	554	Vignes Sous Haie	0,1164
			555		0,1972
			556		0,0664
			557		0,0656
			559		0,1461
			560		0,0699
			561		0,2223
			681	La Grande Haie	0,1044
			682		0,1111
			793	Juillet	0,3638
			Total		

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MANDRES-SUR-VAIR et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MANDRES-SUR-VAIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-29-00013

Arrêté n°220/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant la
distraction du régime forestier pour la commune de PAIR
ET GRANDRUPT sur le territoire communal de PAIR ET
GRANDRUPT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 220/2021/DDT du 29 juin 2021
prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de
PAIR ET GRANDRUPT
sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PAIR ET GRANDRUPT en date du 13 novembre 2020 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de PAIR ET GRANDRUPT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 17 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 65 a 66 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	A	704 (ex A536 partie)	La Cote	0,6566
				Total	0,6566

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PAIR ET GRANDRUPT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PAIR ET GRANDRUPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-29-00014

Arrêté n°237/2021/DDT du 29 juin 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
LESSEUX sur le territoire communal de LESSEUX et de
LUSSE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 237/2021/DDT du 29 juin 2021
prononçant l'application du régime forestier pour
la commune de LESSEUX
sur le territoire communal de LESSEUX et de LUSSE**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de LESSEUX en date du 16 novembre 2020 et du 26 avril 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur les communes de LESSEUX et de LUSSE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 24 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 81 a 14 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LESSEUX	LESSEUX	A	408	Au champ devant l'Hui	0,7400
Commune de LESSEUX	LESSEUX	A	533	Goutte Morel	0,1500
Commune de LESSEUX	LESSEUX	A	535	Goutte Morel	0,1500
Commune de LESSEUX	LUSSE	C	1231	Au plaine	0,2714
Commune de LESSEUX	LESSEUX	A	532	Goutte Morel	0,1550
Commune de LESSEUX	LESSEUX	A	534	Goutte Morel	0,1500
Commune de LESSEUX	LESSEUX	A	538	Goutte Morel	0,1950
				Total	1,8114

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LESSEUX et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de LESSEUX et de LUSSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-08-00002

Arrêté n° 247/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 247/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de la commune de Raon L'Etape, concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité «La boutique des artisans» située 30 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 juin 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0059 ;
- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «La boutique des artisans» située 30 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble [...] situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 21 juin 2021 assortis d'une prescription mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «La boutique des artisans» située 30 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape est accordée sous réserve de la prescription suivante :

- afin que que l'enseigne bandeau ne soit pas disproportionnée et que le rez-de-chaussée commercial ne soit pas en rupture visuelle avec le niveau supérieur, la hauteur du lettrage de l'enseigne n'excédera pas 0,30 centimètres (y compris les majuscules).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 8 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-08-00001

Arrêté n° 248/2021/DDT

portant refus d'installation d'une enseigne scellée au sol



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 248/2021/DDT
portant refus d'installation d'une enseigne scellée au sol**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Martin HARDY concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité «Gîte Family, friends & fools» située 6 route de Chamaka sur la commune de Bussang, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 27 mai 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 081 21 0051 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Gîte Family, friends & fools» située 6 route de Chamaka sur la commune de Bussang est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 juin 2021 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation du site ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne scellée au sol au bénéfice de l'activité «Gîte Family, friends & fools» située 6 route de Chamaka sur la commune de Bussang est refusée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 8 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-07-05-00001

Arrêté n°250 du 5 juillet 2021

portant réglementation permanente du prélèvement, du ramassage, de la cueillette et de la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°250 du 5 juillet 2021

**portant réglementation permanente du prélèvement, du ramassage, de la cueillette
et de la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles
sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 547 du code civil ;
- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.412-1, L.415-1, L.415-3 et R.412-8, R.412-9, R.415-3 du code de l'environnement ;
- Vu les articles L.163-11 et R.163-5 du code forestier ;
- Vu les articles 311-3 et 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2169/92 du 24 août 1992 relatif à la récolte d'espèces de champignons non cultivés ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter le prélèvement intensif des espèces naturelles sauvages et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts et espaces naturels du département des Vosges, il y a lieu de réglementer le ramassage, la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges.

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévenir ces prélèvements intensifs afin de permettre la reconstitution des ressources et de limiter les risques d'accidents avec l'activité cynégétique ou d'autres activités forestières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Autorisation de prélèvement

Sur tout le territoire départemental des Vosges, le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale, sont soumis à l'accord préalable des propriétaires.

L'accord étant présumé lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf réglementation contraire.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions en vigueur dans les espaces protégés (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), etc.), ou encore des éventuelles dispositions prises par chaque commune sur son ban communal.

Article 2 - Modalités de prélèvement

L'arrachage et la destruction des champignons ou des parties végétales des myrtilles ou airelles (autres que le fruit à maturité) sont interdits. L'utilisation du peigne est interdite.

Pour le ramassage ou la récolte des champignons, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs ou autres est interdite.

Article 3 - Heures de prélèvement

L'activité de prélèvement des espèces visées à l'article 1^{er} est autorisée du lever au coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 4 - Coexistence des activités en forêt

Les ramasseurs d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés devront exercer leur cueillette dans le respect des autres usagers de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité et les périmètres liés à la chasse.

Article 5 - La cession à titre gratuit ou onéreux des espèces visées à l'article 1^{er}

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, ramassés ou récoltés dans le département des Vosges dans le milieu naturel sont limités à ceux prélevés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droits.

Article 6 - Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement qui prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont immédiatement passibles :

- en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4^e classe d'un montant maximum de 750 € ;
- en application de l'article R.163-5 du code forestier, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4^e classe d'un montant maximum de 750 € pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons dans les bois et forêts ;
- en application de l'article L.163-11 du code forestier, des peines prévues aux articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons dans les bois et forêts.

De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2169/92 du 24 août 1992 réglementant le prélèvement et la commercialisation des champignons est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, les maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, et les personnels visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichés dans chacune des communes du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 5 juillet 2021

Le préfet,
Signé
Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2021-07-02-00005

arrêté du 2 juillet 2021 portant autorisation pour l'usage
d'appareils photographiques, cinématographiques, de
télédétection et d'enregistrement de données de toute
nature



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE du 2 juillet 2021
portant autorisation pour l'usage d'appareils photographiques,
cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données
de toute nature

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R131-1 et 2, D131-1 à D131-10, D133-10 à D133,18 ;
- VU** le décret n° 90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande, reçue le 28 mai 2021 en préfecture, présentée par M. Damien BACI – domicilié 173, avenue Division Leclerc à NEUFCHATEAU (88230) - pour le compte de la SNCF-Direction de la Sûreté – à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à des enregistrements d'image en dehors du spectre visible ;
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif du 31 mai 2021 transmis par le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 juin 2021 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de Est ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Damien BACI, né le 29 octobre 1980, à NEUFCHATEAU – domicilié 173, avenue Division Leclerc à NEUFCHATEAU (88300) - est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement de données de toute nature pour effectuer des prises de vue au-dessus du territoire national en dehors du spectre visible dans les conditions fixées par l'article D133-10 du Code de l'Aviation Civile.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Article 2 :** la présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire **pour une période de trois ans renouvelable**, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 :** la présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément à l'article D133-11 du Code de l'Aviation Civile.
- Article 4 :** le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, le Directeur zonal de la police aux frontières EST, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 02 juillet 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : David PERCHERON

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

2/2

Prefecture des Vosges

88-2021-07-07-00001

Arrêté du 7 juillet 2021 portant dissolution du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 085/2021

Arrêté du 7 juillet 2021

**portant dissolution du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours
d'eau de la Vallée du Colon**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du Colon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2419/2012 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Colon et changement de dénomination, désormais syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mirecourt – Dompain du 1^{er} octobre 2019 sollicitant la dissolution du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mirecourt – Dompain du 29 juillet 2020 validant la clé de répartition de dissolution du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal du 15 février 2021 approuvant les conditions de la liquidation du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon ;

Considérant que les conditions d'unanimité requises sont réunies ;

Considérant qu'il convient de répartir la trésorerie conformément à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 30 juin 2021 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par les délibérations des conseils communautaires et conformément à la balance de transfert établie au 30 juin 2021 et annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des groupements concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, secrétaire générale
par suppléance,
SIGNÉ

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral *DCL BFLI n° 085/2021* du 7 juillet 2021

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 30/06/2021

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		13 784,28					13 784,28		13 784,28	
10222	FCTVA		63 623,80					63 623,80		63 623,80	
Sous-total compte 102 :			77 408,08					77 408,08		77 408,08	
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		177 432,70					177 432,70		177 432,70	
Sous-total compte 106 :			177 432,70					177 432,70		177 432,70	
Sous-total compte 10 :			254 840,78					254 840,78		254 840,78	
110	Report à nouveau solde créditeur				24 579,96			24 579,96		24 579,96	
Sous-total compte 110 :					24 579,96			24 579,96		24 579,96	
Sous-total compte 11 :					24 579,96			24 579,96		24 579,96	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
12	Résultat exercice excéd déficit		24 579,96	24 579,96				24 579,96			
Sous-total compte 12 :			24 579,96	24 579,96				24 579,96			
Sous-total compte 12 :			24 579,96	24 579,96				24 579,96			
1321	Etat et EPN		198 098,19					198 098,19		198 098,19	
1323	Dépt		39 250,00					39 250,00		39 250,00	
1328	Autres		27 102,90					27 102,90		27 102,90	
Sous-total compte 132 :			264 451,09					264 451,09		264 451,09	
Sous-total compte 13 :			264 451,09					264 451,09		264 451,09	
193	Autres neutralisat° et régularisat° d'op	500 322,13						500 322,13		500 322,13	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Sous-total compte 193 :		500 322,13						500 322,13		500 322,13	
Sous-total compte 19 :		500 322,13						500 322,13		500 322,13	
Total classe 1 :		500 322,13		24 579,96				524 902,09		500 322,13	
			543 871,83		24 579,96			568 451,79		543 871,83	
272	Titres immob : droit de créance	51,83						51,83		51,83	
Sous-total compte 272 :		51,83						51,83		51,83	
Sous-total compte 27 :		51,83						51,83		51,83	
Total classe 2 :		51,83						51,83		51,83	
46711	Autres comptes créditeurs		90,26	90,26				90,26		90,26	
Sous-total compte 467 :			90,26	90,26				90,26		90,26	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 46 :		90,26	90,26				90,26			
			90,26						90,26		
4718	Autres recettes à régulariser				51,00				51,00		51,00
	Sous-total compte 471 :				51,00				51,00		51,00
	Sous-total compte 47 :				51,00				51,00		51,00
	Total classe 4 :		90,26	90,26	51,00			90,26	141,26		51,00
515	Compte au trésor	43 588,13		51,00				43 639,13		43 548,87	
					90,26				90,26		
	Sous-total compte 515 :	43 588,13		51,00				43 639,13		43 548,87	
					90,26				90,26		
	Sous-total compte 51 :	43 588,13		51,00				43 639,13		43 548,87	
					90,26				90,26		
	Total classe 5 :	43 588,13		51,00				43 639,13		43 548,87	
					90,26				90,26		
Total Général		543 962,09		24 721,22				568 683,31		543 922,83	
			543 962,09		24 721,22				568 683,31		543 922,83

Prefecture des Vosges

88-2021-06-28-00012

Arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2021 portant transfert de
la compétence mobilité à la la communauté de communes
du Pays de Colombey et du Sud Toulinois



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 et L5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du sud Toulinois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du sud Toulinois » ;

VU la délibération du conseil communautaire de communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois en date du 18 février 2021 décidant de prendre la compétence « Organisation de la mobilité » et de modifier ses statuts en conséquence ;

VU la notification de cette décision aux maires des communes membres de la communauté de communes en date du 23 février 2021 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Aboncourt (19/03/2021), Allain (10/03/2021), Allamps (12/03/2021), Bagneux (02/03/2021), Barisey-la-Côte (12/04/2021), Battigny (10/03/2021), Blénod-lès-Toul (14/04/2021), Bulligny (29/03/2021), Colombey-les-Belles (16/04/2021), Courcelles (30/04/2021), Crépey (15/03/2021), Crézilles (05/03/2021), Dolcourt (23/04/2021), Gémonville (19/03/2021), Germiny (02/04/2021), Gibeauveix (17/03/2021), Mont-l'Étroit (15/03/2021), Mont-le-Vignoble (16/04/2021), Moutrot (12/03/2021), Ochey (10/03/2021), Pulney (30/03/2021), Saulxerotte (12/04/2021), Saulxures-lès-Vannes (26/03/2021), Selaincourt (21/05/2021), Thuilley-aux-Groseilles (26/03/2021), Tramont-Émy (09/04/2021), Tramont-Saint-André (27/03/2021), Vandéleville (11/05/2021), Vannes-le-Chatel (09/04/2021) et Vicherey (04/03/2021) ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : La communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois est autorisée à exercer la compétence « Organisation de la mobilité »

La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois devient AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

Elle ne se substitue pas à la Région Grand Est dans l'exécution des services réguliers de transports publics et des services de transports scolaires que la Région assure dans le ressort territorial de la communauté de communes.

Conformément à la loi, les services traversant le territoire continuent de fait d'être organisés par la Région Grand Est.

Article 2 : Les statuts approuvés de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Neufchâteau et de Toul ainsi que le président de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le, 28 juin 2021

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Briey
SIGNÉ

Frédéric CARRE

Le préfet des Vosges
Par délégation, le Sous-Préfet
Secrétaire Général
SIGNÉ

David PERCHERON

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS**

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes est dénommée « **Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois** ».

ARTICLE 2 : Le siège social de la communauté de communes est fixé au :
6 impasse de la Colombe à Colombey les Belles

ARTICLE 3 : Le périmètre de la communauté de communes est constitué par les communes de :

Arrondissement de TOUL (Meurthe et Moselle)

ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY AU PLAIN, BARISEY LA COTE, BATTIGNY, BEUVEZIN, BLENOD les TOUL, BULLIGNY, COLOMBEY LES BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, FAVIERES, FECOCOURT, GELAU COURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GRIMONVILLER, MONT L'ETROIT, MONT LE VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, PULNEY, SAULXEROTTE, SAULXURES LES VANNES, SELAINCOURT, THUILLEY AUX GROSEILLES, TRAMONT EMY, TRAMONT LASSUS, TRAMONT SAINT ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES LE CHATEL,;

Arrondissement de NEUFCHATEAU (Vosges)

VICHEREY.

ARTICLE 4 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**LA COMPETENCE GEMAPI :
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

DECHETS MENAGERS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles relevant des groupes suivants

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL**

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement de personnes défavorisées

SPORT ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

VOIRIE

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DEVELOPPEMENT SOCIAL

Action sociale d'intérêt communautaire

MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

MOBILITE

La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois devient AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

Elle ne se substitue pas à la Région Grand Est dans l'exécution des services réguliers de transports publics et des services de transports scolaires que la Région assure dans le ressort territorial de la communauté de communes.

Conformément à la loi, les services traversant le territoire continuent de fait d'être organisés par la Région Grand Est.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

RESTAURATION COLLECTIVE

La restauration comprenant fonctionnement, investissement et gestion de la cuisine centrale à Toul, fabrication et livraison de repas pour les scolaires et les périscolaires (gestion déléguée au Syndicat Mixte du Grand Toulinois)

LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET LA JEUNESSE

Objectifs du pôle :

- Favoriser l'accès à la culture, aux activités sportives et de loisirs pour tous les habitants ;
- Soutenir et accompagner les initiatives locales en inscrivant les projets dans une démarche renforçant la cohérence, la lisibilité et la coordination des acteurs oeuvrant en direction de tous les habitants ;
- Echanger avec d'autres territoires afin d'enrichir nos expériences et nos projets de développement ;

Mission de la communauté de communes :

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- La coordination et la mise en réseau des forces vives du territoire ;
- L'accompagnement à la réflexion et à l'émergence de projets intercommunaux ;
- L'accompagnement à la création, à la formation et à la diffusion artistique, qui s'inscrit dans le projet culturel du territoire ;
- L'accompagnement de projets évènementiels intercommunaux ;
- La réalisation d'études préalables et la coordination de dispositifs dont : Contrat Educatif Local (CEL), la Convention de Développement Culturel (CDC) ; Contrat d'Animation Jeunesse Territorialisé (CAJT) et tous contrats permettant la conduite de cette opération ;
- La maîtrise d'œuvre de projets intercommunaux fédérateurs participant à l'esprit de pays (porteurs de lien social, intergénérationnel ...) ;
- L'animation d'une université populaire ;
- La gestion, le développement, la location du parc de matériel intercommunal à destination des communes et leurs regroupements, les associations, les GIP ;
- La poursuite d'une dynamique de solidarité sur notre territoire et la sensibilisation de la population à la coopération décentralisée et aux échanges internationaux ;

Pour ces projets, seuls les critères correspondants suivants sont en lien avec l'intérêt communautaire :

- Favoriser la mobilisation des habitants, des acteurs du territoire et rechercher la collaboration de relais locaux, professionnels et/ou bénévoles/amateurs dans la réflexion, le montage et la mise en place du projet ;
- Offrir la possibilité de faire découvrir, voire de pratiquer des formes variées d'expression artistique ;
- Veiller à l'accessibilité du plus grand nombre à la réflexion, au montage et à la mise en place du projet et aux manifestations qui peuvent en découler ;
- Impliquer plusieurs réseaux et villages dans le montage et la mise en place du projet ;
- Veiller à la qualité artistique et éducative du projet par l'intervention de professionnels.

COMMUNICATION

Mission de la communauté de communes :

- L'accompagnement à la réflexion et à l'émergence de projets de diffusion des Nouvelles Technologies de l'Information, en lien avec la compétence Développement culturel et Jeunesse ;
- Les documents d'informations intercommunaux comme "Grains de Pays" "Com'élus", "Com'éco" et "Graines de nature" par exemple
- La définition d'une stratégie et la mise en œuvre d'une politique générale de communication de la structure intercommunale.

ELECTRIFICATION

Mission de la communauté de communes :

La distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique et l'adhésion au Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle.

1, rue du préfet Claude Erignac
 CS 60031
 54038 Nancy Cedex
 Tél : 03.83.34.25 64
 Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mission de la communauté de communes :

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs et l'adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle.

CONTRIBUTION AU SDIS

Mission de la communauté de communes : le paiement de la contribution communale au SDIS

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Mission de la communauté de communes : l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques

FOURRIERE ANIMALE

Mission de la communauté de communes : le paiement de la contribution communale à une fourrière animale à compter du 1^{er} janvier 2019

SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Mission de la communauté de communes : création, réalisation et entretien des canalisations exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservant aucun ouvrage de lutte contre l'incendie, qui permettent le transfert et la vente d'eau potable vers au moins un distributeur d'eau potable distinct de lui

Cette compétence concerne tout le territoire de la communauté de communes exceptée les communes de Allain, Bagneux, Blénod les Toul, Bulligny, Colombey les Belles, Crépey, Crézilles, Mont Le Vignoble, Moutrot, Ochey

ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Mission de la communauté de communes :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public :

- des études et prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le groupement d'intérêt public ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le groupement d'intérêt public. Cette convention sera établie dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, loi modifiée par l'ordonnance n° 2004 - 566 du 17 juin 2004.

SESSIONS DE FORMATION

Mission de la communauté de communes :

- L'organisation des sessions d'information ou de formation de ses élus telle que prévue dans les articles L. 2123-14 -1 et L. 2123-12 (Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 art. 73 I et 76 au JO du 28 février 2002) du Code Général des Collectivités Territoriales et de ses membres, personnels et bénévoles.

MISSION DE CONSEIL

Mission de la communauté de communes :

- l'accompagnement, le soutien et le conseil auprès des communes dans le cadre de leurs besoins, dans le montage de leurs dossiers.

IV – Fonctionnement de la communauté de communes

1- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant dont les fonctions sont définies par la loi. Il est élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif. Le Conseil Communautaire se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins 3 jours francs avant la date prévue.

L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

2- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau Communautaire composé de :

- 1 Président
- de Vice-présidents et de membres dont le nombre est soumis au Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Les réunions du Bureau Communautaire font l'objet d'un compte rendu succinct transmis à tous les membres du Conseil Communautaire. Le Bureau Communautaire est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera sauf dispositions légales.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins 3 jours francs avant la date prévue.

L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

3- LES RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est-à-dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la Contribution économique territoriale (CET), ...
 - du produit des taxes, redevance et contributions correspondants aux services assurés et notamment de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
 - des revenus des biens, meubles et immeubles
 - des sommes perçues en échange d'un service rendu
 - des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public et privé
 - des produits des dons et legs
 - du produit des emprunts
 - des dotations de l'Etat : DGF, DETR ...
 - du FCTVA
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

NANCY, le 28 juin 2021

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Le Préfet,
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Briey
SIGNÉ
Frédéric CARRE

Préfecture des Vosges
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Le Préfet,
Par délégation, le Sous-Préfet
Secrétaire Général
SIGNÉ
David PERCHERON

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Prefecture des Vosges

88-2021-07-07-00002

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021

portant délégation de signature à Madame Carole
DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges
chargée de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général
de la préfecture des Vosges

**Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021
portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges;
chargée de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges**

Le préfet des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 07 juin 2019 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture des Vosges

Considérant les absences liées à la prise des congés estivaux des membres du corps préfectoral

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 7 juillet 2021, madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Carole DABRIGEON à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et

documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable,
- les réquisitions de la force armée.

Article 3 : Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Madame Carole DABRIGEON, à l'effet de signer s'agissant de la préfecture des Vosges, tout document concernant les demandes d'achat, la constatation du service fait et l'engagement juridique, dans la limites des autorisations et crédits notifiés, des dépenses relevant des programmes :

- 354 (administration générale et territoriale de l'État) ;
- 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État) ;
- 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) ;
- 362 (écologie) ;
- 363 (compétitivité – sécurisation des préfectures) ;
- 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 122 : « Concours spécifiques et administration ».
- 218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 232 : « Vie politique culturelle et associative – élections » ;
- 754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;
- 833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3, est exercée par Monsieur Ottman ZAÏR, directeur de cabinet.

Article 5 : En cas d'empêchement du Préfet, Madame Carole DABRIGEON est habilitée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 751-2 du code de commerce.

Article 6 : La sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le directeur de cabinet, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.